

CANADA

NUNAVUT

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE, S. Nu. 2016, c. 13

ARRÊTÉ LIMITANT LES RASSEMBLEMENTS COMMUNAUTAIRES (n° 5)

(STADE 3)

HAMEAU DE WHALE COVE

ATTENDU QUE :

- A. Le ministre de la Santé a déclaré une urgence de santé publique au Nunavut à compter du 20 mars 2020 pour faire face à la pandémie du nouveau coronavirus COVID-19, et peut renouveler cette déclaration tous les quatorze (14) jours le temps que dure l'urgence de santé publique;
- B. Conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur la santé publique*, l'administrateur en chef de la santé publique peut prendre certaines mesures, notamment émettre des directives ou des arrêtés dans le but de protéger la santé publique, de prévenir et d'atténuer les effets de l'urgence de santé publique, et de remédier à ces effets;
- C. L'administrateur en chef de la santé publique a des motifs probables et raisonnables de limiter les rassemblements et d'exiger le port du masque non médical ou du couvre-visage dans le hameau de Whale Cove afin de contenir la propagation du nouveau coronavirus COVID-19;

PAR CONSÉQUENT, l'administrateur en chef de la santé publique décrète par la présente ce qui suit :

1re partie : L'éloignement social et les rassemblements

1. Le présent arrêté annule et remplace l'*arrêté limitant les rassemblements communautaires (n° 3)* publié pour le hameau de Whale Cove le 24 décembre 2020.

2. *L'arrêté concernant l'éloignement social et les rassemblements* (no 13), publié le 12 janvier 2021, ne s'appliquera pas au hameau de Whale Cove tant que le présent arrêté est en vigueur.
3. Conformément à l'alinéa 41(1)(g) de la Loi :
 - a. Toutes les personnes à Whale Cove doivent maintenir entre elles une distanciation physique de deux (2) mètres lorsqu'il est sécuritaire et possible de le faire, sauf à l'intérieur d'un logement et entre membres de la famille immédiate.
 - b. Sous réserve de fermetures ou de limites précises décrétées par l'administrateur en chef de la santé publique, les entreprises et tous les organismes à but lucratif ou non lucratif exerçant leurs activités dans le hameau de Whale Cove peuvent ouvrir.
 - c. Sous réserve d'exemptions précises, toute entreprise qui ouvre pour mener ses activités doit mettre en place des mesures assurant une distanciation physique de deux (2) mètres sur le lieu de travail.
 - d. Sous réserve de fermetures ou de limites précises décrétées par l'administrateur en chef de la santé publique, toutes les entreprises ou organisations qui ne peuvent pas, en raison de leur superficie, respecter les mesures en matière d'éloignement social précisées au paragraphe 3(c) devront limiter le nombre de clients présents sur les lieux à un maximum de dix (10) personnes à la fois.
 - e. La limite de dix personnes précisée au paragraphe 3(d) ne s'applique pas aux entreprises et organisations qui peuvent faire respecter les exigences en matière d'éloignement social, notamment, sans s'y limiter, les épiceries, les pharmacies, les bureaux de poste de la Société canadienne des postes, les stations-service et garages, ainsi que les établissements financiers.
 - f. Les exigences d'éloignement social précisées au paragraphe 3 (a) et la limite de dix personnes précisée au paragraphe 3 (d) ne s'appliquent pas aux entités suivantes :

- i. les débits de boisson et les établissements de restauration, sous réserve de l'arrêté (no 3) concernant les maladies contagieuses daté du 24 décembre 2020;
- ii. les institutions, telles que définies par la *Loi sur la santé publique*;
- iii. les hôpitaux et les centres de santé désignés en vertu de la *Loi sur l'assurance hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* et de la *Loi sur la santé mentale*;
- iv. tout tribunal devant offrir des services essentiels, sous réserve des directives du juge en chef de ce tribunal;
- v. les refuges pour sans-abri, les abris d'urgence, les centres de défense des enfants et des jeunes et les maisons de transition;
- vi. les banques alimentaires;
- vii. les programmes de soins à domicile et en milieu communautaire offerts par le ministère de la Santé;
- viii. les lieux de travail, y compris les bureaux du gouvernement du Nunavut et les bureaux d'organismes publics cités dans les annexes A, B et C de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, dont l'employeur a restreint l'accès aux travailleurs et travailleuses essentiels et pour lesquels il a mis en œuvre un programme de télétravail à l'intention des travailleurs non essentiels;
- ix. les services de garde accrédités tels que définis dans la *Loi sur les garderies*;
- x. tout bâtiment qui, lors d'une évacuation ou d'un exercice d'évacuation, fait l'objet de directives et de lignes directrices spécifiques publiées par le bureau du commissaire des incendies ou la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs;
- xi. Cliniques de vaccination communautaires gérées par le ministère de la Santé.

- g. De plus, aux fins de précision, les exigences d'éloignement social mentionnées au paragraphe 2(a) et la limite de dix personnes précisée au paragraphe 2(d) ne s'appliquent pas aux véhicules motorisés ou aux entités, organismes et individus suivants :
- i. la Gendarmerie royale du Canada;
 - ii. l'Agence des services frontaliers du Canada;
 - iii. les Forces armées canadiennes;
 - iv. les agents d'application des règlements municipaux;
 - v. les autres agents d'application de la loi désignés en vertu d'une loi du Nunavut ou d'une loi du Canada;
 - vi. les préposés à la protection de l'enfance, dans le cadre de leurs fonctions;
 - vii. les employés de la division du service correctionnel du ministère de la Justice du Nunavut et du service correctionnel du Canada, dans le cadre de leurs fonctions;
 - viii. les services d'urgence et d'incendie municipaux;
 - ix. les intervenants médicaux d'urgence, y compris les équipages d'ambulances aériennes (médévacs);
 - x. les personnes, y compris les bénévoles, participant à des activités de recherche et sauvetage;
 - xi. les centrales électriques exploitées par la Société d'énergie Qulliq;
 - xii. les services publics municipaux tels que l'approvisionnement en eau, le traitement des eaux usées et des eaux de ruissellement;
 - xiii. l'entretien des installations gouvernementales et des services publics;
 - xiv. l'entretien essentiel des immeubles, y compris des unités d'habitation;

xv.les employés ou les sous-traitants travaillant pour la Société d'habitation du Nunavut, pour une autorité ou une organisation locale de logement, qui doivent assurer l'entretien essentiel de logements sociaux ou pour le personnel;

xvi.le service d'entretien et de réparation des routes;

xvii.les aéroports;

xviii.la collecte et l'élimination des déchets solides;

xix.les personnes qui livrent des aliments, des médicaments ou d'autres biens;

xx.les services de transport, notamment les taxis.

4. Les conseils municipaux établis en vertu de la *Loi sur les villes et villages* et de la *Loi sur les hameaux* peuvent continuer à se réunir. Le quorum requis pour les membres du conseil et les membres du public peut être atteint par des moyens virtuels ou par une combinaison de présence en personne et virtuelle.
5. Tous les prestataires de traitements chiropratiques et de massothérapie peuvent rouvrir leurs portes.
6. Tous les autres prestataires de services personnels tels que définis dans la Loi, notamment les coiffeurs et les barbiers, doivent fermer.
7. Les dentistes agréés en vertu de la *Loi sur les professions dentaires* sont considérés comme un service médical et peuvent exercer leur activité.
8. Les vétérinaires praticiens titulaires d'un permis en vertu de la *Loi sur les vétérinaires* peuvent exercer leurs activités.
9. Les psychologues titulaires d'un permis en vertu de la *Loi sur les psychologues* peuvent exercer leurs activités et peuvent offrir des services en ligne dans le cadre de leur pratique.
10. Les services de garde accrédités tels que définis dans la *Loi sur les garderies* peuvent ouvrir en respectant les limites précises imposées par l'administrateur en chef de la santé publique ou par le ministre responsable de la *Loi sur les garderies*.

11. Les centres de loisirs, les centres de conditionnement physique, les gymnases scolaires, les salles des cadets et les clubs de conditionnement physique privés peuvent ouvrir pour des entraînements individuels à condition que le nombre total d'occupants, y compris les participants, le personnel des installations et les spectateurs, soit inférieur à vingt-cinq (25) personnes ou à cinquante pour cent (50 %) de la capacité nominale de chaque pièce, telle qu'elle est établie par le bureau du commissaire des incendies.
12. Les arénas municipaux peuvent ouvrir leurs portes aux entraînements individuels, aux cours de conditionnement physique et aux sports récréatifs pourvu :
 - a. le nombre total de personnes sur la surface de jeu, y compris les participants et les officiels ne dépasse pas vingt-cinq (25) personnes ou 50 % de la capacité de chaque pièce de cet établissement déterminée par le bureau du commissaire aux incendies;
 - b. que le nombre total de spectateurs ne dépasse pas vingt-cinq (25) personnes.
13. Les lieux de culte, notamment les églises, les mosquées et les synagogues, sont limités aux services en ligne et aux services en personne (interdiction de chanter) qui respectent les limites de rassemblement fixées à l'article 25.
14. Tous les bureaux du gouvernement du Nunavut, les bureaux des organismes publics du Nunavut énumérés aux annexes A, B et C de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et les bureaux de l'administration municipale situés dans le hameau de Whale Cove peuvent ouvrir sous réserve de toute directive émise par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs.
15. Toutes les écoles du hameau de Whale Cove doivent proposer une combinaison d'enseignement à distance et d'enseignement en classe.
16. Les antennes du Collège de l'Arctique du Nunavut dans le hameau de Whale Cove doivent proposer un enseignement à distance.
17. Tous les établissements de soins de longue durée, centres de soins continus et foyers de soins médicaux peuvent accepter des visiteurs conformément aux politiques applicables et aux restrictions supplémentaires suivantes :

- a. chaque résident ou patient ne peut accueillir plus d'un (1) visiteur à la fois;
 - b. les visiteurs doivent porter un masque ou un couvre-visage non médical, à l'exception des enfants âgés de deux (2) à quatre (4) ans pour lesquels le parent ou la personne qui s'occupe d'eux ne peut pas obliger l'enfant à porter un masque;
 - c. les visiteurs doivent être membres de la famille immédiate du résident ou du patient. Aux fins de précision, l'expression « famille immédiate » inclut les petits-enfants et les arrière-petits-enfants.
18. Les exploitants de taxi peuvent percevoir un seul tarif de taxi par course. Pour plus de clarté, une même famille constitue « un client » aux fins du présent arrêté. Tous les passagers doivent porter un masque durant tout le trajet.
19. Les groupes de counseling et de soutien, y compris, sans s'y limiter, les alcooliques anonymes et les narcotiques anonymes, peuvent se rencontrer à l'intérieur à condition de respecter les exigences en matière d'éloignement social établies au paragraphe 3(a) et la limite sur les rassemblements publics établie à l'article 25.
20. Les exploitants de lieux d'hébergement pour touristes tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur le tourisme* ne doivent pas attribuer la même chambre à deux particuliers ou plus qui ne voyagent pas ensemble sans le consentement de toutes les parties.
21. Les bibliothèques publiques telles que définies dans la *Loi sur les bibliothèques*, les bibliothèques gérées par le Collège de l'Arctique du Nunavut, les musées et les galeries peuvent ouvrir à condition que le nombre total d'employés et de clients ne dépasse pas vingt-cinq (25) personnes ou cinquante pour cent (50 %) de la capacité d'occupation de l'établissement telle qu'établie par le Bureau du commissaire des incendies, le chiffre le plus bas étant retenu.
22. Les cinémas peuvent ouvrir, sous réserve des limites fixées pour les rassemblements publics à l'article 25.
23. Tous les terrains de jeux publics, les parcs municipaux, les parcs territoriaux et les réserves de parcs territoriaux peuvent ouvrir pour les activités en plein air, mais les édifices doivent rester fermés.

24. Toute personne doit maintenir une distance d'au moins deux (2) mètres avec les autres lorsqu'elle est en public, sauf s'il s'agit d'une personne vivant sous le même toit.

2e partie : Rassemblements

25. Tous les rassemblements publics organisés doivent se limiter à un maximum de :

- a. cinquante (50) personnes pour les rassemblements à l'extérieur;
- b. pour les rassemblements à l'intérieur, pas plus :
 - i. du nombre total des membres d'un ménage résidant normalement ensemble plus dix (10) personnes supplémentaires lorsque le rassemblement se fait dans un logement;
 - ii. de dix (10) personnes si le rassemblement est une réunion de groupe de counseling ou de soutien;
 - iii. de cinquante (50) personnes ou cinquante pour cent (50 %) de la capacité des locaux telle qu'établie par le Bureau du commissaire aux incendies, le chiffre le moins élevé étant retenu, pour les rassemblements organisés par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Nunavut, une municipalité ou une organisation inuite désignée, une organisation inuite régionale ou un organisme public tel que défini dans l'*Accord du Nunavut*;
 - iv. de cinquante (50) personnes ou 50 % de la capacité de l'établissement telle qu'établie par le bureau du commissaire des incendies, le chiffre le moins élevé étant retenu, pour les rassemblements dans un lieu de culte sans chant, notamment, mais sans s'y limiter, dans les églises, les mosquées et les synagogues;
 - v. de cinquante (50) personnes ou 50 % de la capacité de l'établissement telle qu'établie par le bureau du commissaire des incendies, le chiffre le moins élevé étant retenu, lorsque le rassemblement a lieu dans un cinéma;
 - vi. de dix (10) personnes dans une file d'attente pour ramasser des commandes à emporter dans des établissements de restauration;

vii.de dix (10) personnes pour tout autre rassemblement à l'intérieur dans des lieux autres qu'un logement.

26.Aux fins de précision, par rassemblement public organisé, comme établi à la clause 25, on entend, mais sans s'y limiter :

- a. les cérémonies de mariage, les funérailles et les cérémonies commémoratives;
- b. les réunions ouvertes au public;
- c. les assemblées à caractère religieux, spirituel ou culturel auxquelles on participe en personne.

27.Tous les rassemblements sociaux sont limités à :

- a. un maximum de cinquante (50) personnes pour les rassemblements à l'extérieur;
- b. un maximum de dix (10) personnes pour les rassemblements à l'intérieur dans des lieux autres que les logements privés;
- c. un maximum de dix (10) personnes, ce nombre incluant tous les membres du ménage résidant normalement ensemble plus les personnes supplémentaires qui ne résident pas dans le logement, pour les rassemblements à l'intérieur dans les logements.

28.Par rassemblement, on entend toute réunion déjà prévue ou informelle, soit, mais sans s'y limiter :

- a. des fêtes ou des célébrations;
- b. de groupes de jeu;
- c. de rencontres d'un club;
- d. les repas réunissant des personnes qui ne vivent pas sous le même toit;
- e. des rassemblements à l'initiative de particuliers pour jouer à des jeux ou pratiquer un sport.

29. Pour plus de précisions, un rassemblement social, tel qu'établi à l'article 27, ne concerne pas :

- a. les membres d'un même ménage vivant sous le même toit;
- b. les employés essentiels et les sous-traitants des organismes précisés aux paragraphes 3 (c), (f) et (g), qui œuvrent sur un même lieu de travail;
- c. les personnes sans adresse fixe résidant temporairement dans l'habitation d'un membre de leur famille;
- d. les personnes pénétrant dans un immeuble, y compris une unité d'habitation, dans le but d'accomplir des tâches essentielles de nettoyage, de conciergerie et d'entretien;
- e. les célébrants religieux, culturels ou spirituels pénétrant dans une habitation ou une institution en vue d'offrir des soins de nature religieuse, culturelle ou spirituelle à ses résidents;
- f. les services de livraison de nourriture, de médicaments ou d'autres biens;
- g. les personnes voyageant dans un véhicule motorisé, pourvu que le nombre de passagers ne dépasse pas le nombre de places assises prévues pour ce véhicule;
- h. la députée et le sénateur représentant le Nunavut, et les membres de l'Assemblée législative qui entrent dans une unité d'habitation dans le cadre d'activités officielles, ou dans leur circonscription;
- i. les personnes qui évacuent un bâtiment, y compris une habitation, dans le cadre d'une évacuation obligatoire ou d'un exercice d'évacuation.

30. Les personnes mentionnées aux paragraphes 29(d), (e) et (f) devront se comporter de façon à ne pas exposer les autres à l'infection, ou devront prendre des précautions pour prévenir ou limiter la transmission directe ou indirecte du nouveau coronavirus (COVID-19) à autrui, y compris le port d'équipement de protection individuelle approprié.

31. Aucune disposition du présent arrêté n'empêchera les parents et les enfants d'exercer leurs droits de garde et d'accès, à l'exception de :

- a. une ordonnance d'un tribunal compétent;
- b. si le parent ou l'enfant fait l'objet d'une ordonnance d'isolement obligatoire.

32. Pour plus de précisions, le fait que les parents et les enfants exercent leurs droits de garde ou d'accès ne constitue pas un rassemblement social en vertu de l'article 27 du présent arrêté.

3e partie : Masques

33. Aux fins de la présente politique :

- a. un « masque » signifie un masque commercial médical ou non médical ou un masque maison qui couvre le nez et la bouche;
- b. on entend par « lieu public »
 - i. tout espace extérieur situé dans les limites du hameau de Whale Cove;
 - ii. les lieux de travail des trois paliers du gouvernement (fédéral, territorial et municipal);
 - iii. les magasins de détail, édifices ou locaux d'une entreprise où sont offerts des soins personnels;
 - iv. les établissements de restauration ou détenteurs d'un permis d'alcool tels que définis dans la *Loi sur les boissons alcoolisées*;
 - v. les lieux de culte;
 - vi. les centres de conditionnement physique, gymnases, piscines publiques, arénas ou autre installation de loisirs;
 - vii. les théâtres, bibliothèques publiques, musées et centres culturels;
 - viii. les établissements de congrès, centres communautaires, et autres lieux de réunion offerts en location;
 - ix. les endroits où les gouvernements fédéral, territorial ou municipal offrent des services au public;

- x. les aires communes, y compris les ascenseurs ou les hébergements pour touristes;
- xi. les halls, salles de réception ou ascenseurs des immeubles de bureaux;
- xii. les aires communes ou publiques dans les écoles et au Collège de l'Arctique du Nunavut;
- xiii. les transports publics, y compris les taxis;
- xiv. les hôpitaux, les centres de santé, les foyers d'accueil médicaux et les établissements de soins de longue durée;
- xv. les aéroports;
- xvi. les cliniques de chiropractie et de massothérapie;
- xvii. les cours, tribunaux administratifs et institutions gouvernementales publiques.

34. Toute personne dans les limites municipales du hameau de Whale Cove doit porter un masque :

- a. En public;
- b. Dans leur lieu de travail;
- c. En participant à des rassemblements intérieurs et extérieurs;
- d. Pour recevoir des traitements chiropratiques et des massages thérapeutiques;
- e. Pour fréquenter les centres de loisirs, les centres de conditionnement physique, les gymnases des écoles, les salles des cadets et les clubs de conditionnement physique privés.

35. Une personne est exemptée du port du masque obligatoire indiqué au paragraphe 33 si cette personne :

- h. a moins de deux (2) ans ou est âgée de 2 à 4 ans et que son prestataire de soins ne peut la persuader de porter un masque;

- i. ne peut porter un masque à cause d'un problème de santé;
- j. peut raisonnablement être accommodée en vertu de la *Loi sur les droits de la personne*;
- k. est dans un lieu public pour recevoir des soins ou est un prestataire de service, ou participe à une activité exigeant le retrait du masque, auquel cas la personne peut retirer son masque pour la durée de l'activité, du soin ou du service à prodiguer;
- l. retire momentanément son masque à des fins d'identification ou cérémoniales;
- m. est dans une cour ou une pièce où une procédure ou une réunion d'un tribunal administratif ou d'une institution de gouvernement populaire est en cours;
- n. consomme de la nourriture ou une boisson dans un endroit où des aliments et des boissons sont servis.
- o. Est un employé sur le lieu de travail d'un gouvernement ou d'un organisme public, tel que défini dans la clause 14, lorsque l'employé est assis à son poste de travail personnel;
- p. travaille dans une garderie ou est un enfant dans une garderie.

4^e partie : Application

36. Conformément au paragraphe 41(1)(f) de la Loi, les membres de la Gendarmerie royale du Canada, les agents chargés de l'application des règlements municipaux, les shérifs nommés en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, le chef de la protection environnementale et les inspecteurs nommés en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, ainsi que les agents de la conservation nommés en vertu de la *Loi sur la faune et la flore* sont autorisés à faire respecter cet arrêté et pourront au besoin pénétrer sans mandat dans tout lieu autre qu'une habitation.
37. Conformément au paragraphe 41(4) de la Loi, les agents de la paix énumérés à l'alinéa 10 ne peuvent pas pénétrer dans une habitation sans mandat, sauf si l'occupant ou la personne responsable de l'habitation y consent.

38. Tout défaut de se conformer au présent arrêté pourrait être considéré comme une infraction à cet arrêté pris en vertu de la *Loi sur la santé publique* et pourrait entraîner des sanctions en vertu de la Loi, notamment :

c. une amende de 575 \$ pour les particuliers;

d. une amende de 2 875 \$ pour les sociétés.

39. En cas de conflit entre le présent arrêté et l'*arrêté concernant l'éloignement social et les rassemblements* (no 12), les dispositions du présent arrêté prévaudront.

Cet arrêté prend effet à 0 h 1, heure du Centre (UTC-6:00), le 12 janvier 2021 et reste en vigueur pendant toute la durée de l'urgence sanitaire, sauf si abrogé.



Dr Michael Patterson

Administrateur en chef de la santé publique